

27
novembre
2002

Arrêté concernant les mesures de lutte contre les campagnols terrestres devenant envahissants ou calamiteux

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 22 et 23 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997¹⁾;

vu le règlement concernant la protection des végétaux, du 17 décembre 1997²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

But

Article premier Le présent arrêté a pour but:

- a) de mettre en place un dispositif de lutte collective, par périmètre délimité, lorsque les dommages causés par les campagnols peuvent prendre ou prennent un caractère envahissant ou calamiteux;
- b) de fixer la participation de l'Etat aux frais d'exécution des mesures ordonnées par le présent arrêté.

Autorité
compétente

Art. 2³⁾ L'office phytosanitaire du service de l'agriculture (ci-après: l'office) est l'autorité chargée de l'organisation et de la surveillance de la lutte collective.

Constatation du
caractère
envahissant ou
calamiteux

Art. 3 L'office décide de la mise sur pied d'une lutte collective s'il constate que la prolifération des campagnols prend ou peut prendre un caractère envahissant ou calamiteux.

Périmètre
d'intervention
a) délimitation

Art. 4 ¹L'office délimite le ou les périmètres d'intervention après avoir entendu les exploitants dont les parcelles sont touchées et informe les communes concernées.

²La délimitation du périmètre d'intervention tient compte des risques de recolonisation par des secteurs adjacents.

b) modification

Art. 5 Le périmètre d'intervention peut être modifié si la lutte contre le caractère envahissant ou calamiteux des campagnols le nécessite.

FO 2002 N° 95

¹⁾ RSN 910.1

²⁾ RSN 916.201

³⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

c) inclusion de parcelles non agricoles	Art. 6 L'office peut inclure des parcelles non agricoles dans la zone d'intervention si les besoins de la lutte collective l'exigent.
d) liste des exploitants	Art. 7 L'office établit une liste des exploitants concernés sur la base des parcelles comprises dans le périmètre d'intervention.
Avis	Art. 8 L'office avise par écrit les exploitants des parcelles comprises dans le périmètre d'intervention de leurs obligations et des conséquences d'une inexécution partielle ou totale des mesures de lutte.
Lutte a) moyens	Art. 9 ¹ La lutte collective est effectuée notamment à l'aide de piégeages et de moyens chimiques. ² Les appâts rodenticides sont soumis à autorisation conformément aux articles 13 à 15 du règlement concernant la protection des végétaux, du 17 décembre 1997.
b) activités	Art. 10 ¹ Un passage d'observation et une activité de lutte sont accomplis lors de chaque phase de lutte collective. ² Les passages d'observation et les activités de lutte sont enregistrés sur un formulaire officiel remis par l'office qui servira de base pour le calcul de la participation financière de la ou des communes. ³ Ce formulaire est retourné à l'office pour reconnaissance des frais au plus tard le 1 ^{er} décembre de chaque année.
c) exécution	Art. 11 Les mesures de lutte collective ordonnées par l'office dans le périmètre d'intervention doivent être exécutées.
d) phases	Art. 12 La lutte collective se réalise en deux phases distinctes: a) la lutte hivernale et printanière entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mai; b) la lutte estivale et automnale entre le 1 ^{er} juin et le 30 novembre.
e) période	Art. 13 La lutte collective doit être effectuée sur une période de six ans.
f) fin	Art. 14 ¹ Six mois avant l'échéance de la période de lutte, l'office examine la densité de la population des campagnols dans le périmètre de lutte et dans les secteurs adjacents. ² Après avoir entendu les exploitants de parcelles situées dans le périmètre d'intervention et informé la ou les communes concernées, il décide s'il y a lieu de maintenir ou non la lutte.
Groupement des exploitants	Art. 15 ¹ Les exploitants de parcelles situées dans un périmètre d'intervention peuvent se grouper et s'organiser pour faciliter l'exécution en commun des mesures de lutte collective. ² Ils doivent informer l'office de leur organisation en lui transmettant la liste des membres du groupement.

Protection de l'environnement	Art. 16 ¹Les mesures de lutte collective doivent être exécutées au moyen de procédés qui ne portent atteinte ni aux animaux domestiques, ni à la faune sauvage. ²Les dispositions en matière de protection de l'environnement et de la faune prédatrice doivent être respectées.
Surveillance	Art. 17 L'office contrôle l'exécution des mesures de lutte collective.
Inexécution partielle ou totale	Art. 18 En cas d'inexécution partielle ou totale des mesures de lutte collective, l'office peut ordonner, après sommation restée sans effet, l'exécution aux frais de l'exploitant qui en avait la charge.
Frais	Art. 19 Les frais résultant des mesures de la lutte collective consistent en frais de matériel, de main-d'œuvre et de produits rodenticides.
a) définition	
b) frais reconnus	Art. 20 ¹L'office contrôle les formulaires remis pour chaque parcelle comprise dans un périmètre d'intervention et détermine les frais reconnus. ²Le montant des frais reconnus ne dépasse pas: a) 55 francs par hectare annuellement pour le piégeage; b) 50 francs par hectare annuellement pour les autres types de lutte.
c) répartition	
aa) Etat	Art. 21 L'Etat prend à sa charge les frais administratifs (circulaires, formulaires, cartes topographiques, etc.) ainsi que les travaux de contrôle et de surveillance des mesures imposées.
bb) communes	Art. 22 ¹Les frais reconnus de la lutte collective par parcelle comprise dans un périmètre d'intervention sont à la charge de la commune ou des communes concernées au prorata des surfaces incluses dans le périmètre d'intervention. ²Une commune peut prévoir une participation des exploitants concernés jusqu'à 50% des dépenses engagées.
Voies de recours	Art. 23 ⁴⁾ Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (ci- après: le département), puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 ⁵⁾ .
Exécution	Art. 24 Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Entrée en vigueur et publication	Art. 25 ¹Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁵⁾ RSN 152.130